

Le premier sac de blé nouveau et le premier sac de farine nouvelle, provenant de la récolte de 1871, sont arrivés hier, 3 juillet, à la Halle.

On lit dans l'Helvétie :

« La voûte du tunnel du mont Cenis se serait écroulée sur une longueur de cinquante mètres, ensevelissant sous ses débris un certain nombre d'ouvriers; sept cadavres auraient déjà été retirés. »
« Nous n'avons pas d'autres détails sur cet accident, mais nous espérons qu'il n'est pas de nature à compromettre l'existence de cette voie souterraine, dont l'exécution a demandé tant d'années et des efforts si gigantesques. »

Le droit de pétition à l'Assemblée nationale est sans doute une excellente chose, mais il ne faudrait pas en abuser, et c'est ce que font malheureusement bon nombre de pétitionnaires, qui font perdre à nos représentants un temps qui pourrait être utilement occupé.

Veut-on, par un exemple, voir quelle somme de crétinisme peut entrer dans une cervelle humaine ? Voici une pétition, portant le n° 662, qui a été lue à une dernière séance de l'Assemblée :

« Le sieur Bukejinski, à Barjols (Var), demande que l'on fasse faire des exercices militaires aux enfants, dès l'âge de sept ans, suivant une progression qui varierait avec les différents âges. »

Pour donner une idée de la valeur de cette pétition, il suffit de citer une des formes proposées par son auteur : « Le pétitionnaire demande, entre autres choses, qu'on exerce, dès l'âge le plus tendre, les enfants à se mettre en marche, en partant du pied droit et non du pied gauche, par la raison que les planètes tournent de droite à gauche autour du soleil. »

Est-ce assez idiot ?
Un journal propose de frapper d'un droit tout pétition adressée à l'Assemblée. L'idée est bonne. Si elle avait pour conséquence de diminuer le nombre des pétitions, cela ne serait guère regrettable.

Un journal de New-York publie la note suivante :

NOUS N'AVONS PAS BESOIN ICI DES COMMUNISTES DE PARIS

« Le câble nous transmet une dépêche où nous lisons que les ouvriers de Paris sont presque tous communistes. Aigris par la défaite de leur cause, ils haïssent les Bonapartes. Beau coup d'entre eux, nous dit-on, ont pris le parti d'émigrer aux Etats-Unis. Que les ouvriers de Paris soient ou non communistes, qu'ils aiment ou détestent M. Thiers et les Bonapartes, ce ne sont pas nos affaires. Mais nous protestons contre la venue aux Etats-Unis des communistes avec leurs idées de nivellement. »

« Nos portes sont ouvertes à tous. Notre pays est l'asile des infortunés et des désaffectionnés de toutes les contrées. Mais les émigrants doivent venir ici pour travailler, pour gagner honnêtement leur vie, pour obéir aux lois, et à tous égards se comporter en bons citoyens. Nous n'avons pas d'archevêques à tuer, nous ne désirons pas voir nos édifices publics en flammes, et nous voulons conserver le peu de monuments que nous avons à New-York et dans nos autres grandes villes. Si les ouvriers de Paris ont reconnu la folie de leur conduite et veulent montrer leur repentir par une vie paisible et un travail honnête, ils peuvent venir, mais pas autrement. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Les condamnés de Marseille se sont pourvus en grâce auprès du chef du pouvoir exécutif. Grémeux est dans un état d'abattement difficile à décrire. Etienne reste dans son insouciance brutale. Pélissier se montre résigné.

Sous peu de jours, commenceront les débats de l'affaire de l'Internationale de Marseille.

La plupart des Cours d'Assises des départements, pour le 3^e trimestre 1871, vont entrer en session à la fin de ce mois ou au commencement d'août.

On a pu lire, dans tous les journaux, que Courbet avait été transféré de Versailles à la prison de Mazas, à Paris. C'est l'instruction particulière à laquelle il doit être soumis, qui est cause de ce déplacement. On connaît la participation importante de Courbet à la destruction de la colonne Vendôme. C'est ce rôle qu'on examine. L'affaire doit être purement civile; elle a été confiée à M. Mathieu de Vienne. Parmi les principaux inculpés, Courbet et Fontaine ont été déjà interrogés plusieurs fois. Beaucoup de témoins ont été entendus.

La 19^e chambre du tribunal correctionnel de Paris, doit juger jeudi et vendredi plusieurs ex-fonctionnaires de la Commune, accusés d'usurpation de fonctions publiques. Dans le nombre, on cite M. Benoit-Bernard, qui avait accepté les fonctions de juge-de-peace du 9^e arrondissement, et son greffier, M. Alfred Lefèvre.

Depuis lundi, les juges d'arrondissements pour l'application de la loi sur les loyers, fonctionnent activement à Paris. La solution généralement reçue est la remise d'un terme et parfois de deux. C'est l'article 8 qui donne lieu à la plus de contestations. On ne peut dire à quelle époque pourra être terminé l'examen des affaires soumises aux jurys : on les compte par milliers, surtout dans certains arrondissements.

L'Union nationale, journal de Montpellier, était cité à comparaître hier, lundi, devant la Cour d'assises, pour répondre aux accusations d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et d'excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres.

La Cour de cassation vient de rendre sa décision sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime devant une cour d'assises autre que celle de la Haute-Ga-

ronne, de MM. Duportal, Castelbon, Gros et autres prévenus d'attentat commis à Toulouse contre la sûreté de l'Etat; demande dont elle avait été saisie par M. le procureur général près la Cour d'appel de Toulouse. M. le garde des sceaux, en transmettant à la cour suprême les pièces du procès, y avait joint, au nom du gouvernement, une semblable demande fondée sur la sûreté publique. La Cour, faisant droit à cette double demande, a renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'assises des Basses-Pyrénées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Suite de la séance du 3 juillet

Présidence de M. JULES GRÉVY.

M. E. PICARD ne voulait pas prendre la parole dans cette question. En la prenant, il donne une grande preuve de désintéressement. L'orateur est, lui aussi, ennemi du monopole. Le véritable monopole c'est l'autorisation préalable, que l'orateur a toujours énergiquement combattue. On accuse le projet d'être illibéral et contraire à tous les principes, pourtant Benjamin Constant, lui aussi, s'est déclaré partisan du cautionnement. Sans doute, la liberté illimitée de la presse a un côté séduisant. Quelques-uns ont dit aussi que la presse est impuissante, ce qui ne l'empêche pas de manier eux-mêmes cette impuissance. L'orateur ne croit pas que la presse doive jouir d'une législation qui l'affranchira de toute entrave.

Alors qu'il était dans l'opposition, l'orateur, avec ses collègues de la gauche, n'a jamais combattu que l'autorisation préalable et le monopole et il n'a jamais réclamé en faveur de la presse que le jury. En demandant aujourd'hui le rétablissement du cautionnement, surtout dans les circonstances actuelles, il ne croit pas mentir à son passé ni à ses principes. Si c'est une atteinte à la liberté de la presse, il faut songer que toute liberté est sujette à une restriction légale. (Exclamations à gauche.) Il s'agit aujourd'hui, pour la démocratie, de montrer qu'elle n'est pas sourde aux enseignements de l'expérience et qu'elle n'est comme ceux qui n'ont rien appris et rien oublié. D'ailleurs, il s'agit ici d'une mesure de prévoyance et la prévoyance est le devoir de l'Assemblée comme celui du Gouvernement. (Applaudissements à droite.)

Il est assez de mode d'opposer les hommes à leurs actes et à leurs doctrines. Et le jour où ils sont arrivés au pouvoir on les met en demeure d'expliquer leurs doctrines d'autrefois ou de pérorer de pérorer surtout, disent les adversaires. (Hilarité et applaudissements.) C'est à ce titre qu'on a reproché aux auteurs du projet une certaine inconséquence et une certaine contradiction. On nous dit, par exemple, que le gouvernement du 4 septembre avait supprimé le cautionnement.

Messieurs, veuillez vous reporter à ce jour-là et aux circonstances sous l'empire desquelles nous avons agi. D'ailleurs, veuillez considérer que le décret en question réservait soigneusement le principe. Nous avons si peu supprimé le cautionnement que nous avons conservé celui déjà versé par les journaux existants, rendant ainsi un hommage implicite au principe du cautionnement. (Exclamations ou protestations à gauche.)

M. PICARD. Telle était du moins ma pensée et je sais qu'elle n'a pas toujours été d'accord avec la vôtre.

M. E. ARAGO. J'ai l'honneur de le constater.

M. PICARD. Pour moi, messieurs, en réponse à toutes les épigrammes, je déclare, en terminant, qu'il est permis de s'estimer assez libéral quand on l'est à la façon de Benjamin Constant et de Royer-Collard.

M. BETHMONT. On parle des événements traversés. On oublie les services qui ont été rendus par les journaux, et surtout par ceux qui n'avaient pas de cautionnement. On oublie que la Commune, de sinistre mémoire, n'a pas voulu de la liberté de la presse. On conçoit qu'un gouvernement ne veuille plus de gardes nationales perpétuelles où tous les citoyens peuvent se servir de fusil. On comprend qu'il faille une police forte, qui ne change pas chaque jour d'habit. Mais venir dire, après les événements, que le cautionnement est le seul soutien de l'ordre, c'est parler contre les faits. Il ne faut pas oublier que la loi sera définitive et que nous ne sommes pas en ce moment au complet. (Agitation) Le cautionnement supprime la responsabilité de l'écrivain et le rend intéressant avec l'argent qui ne lui appartient pas.

Au point de vue de l'ordre et de la liberté, n'avez-vous pas un intérêt immense à la multiplication des journaux. Le socialisme aura un journal à lui, le communiste aussi. Les républicains et les monarchistes auront aussi leurs journaux et ils trouveront toujours un cautionnement. Ce ne sera pas la garantie pour l'ordre; ce sera la certitude pour les partis d'avoir un organe qui les dirigera. Appelez la lumière et la diffusion et vous aurez les deux choses avec la multiplication des journaux. Autrement, vous aurez fait une loi de réaction os vous n'aurez rien fait.

M. LE COMTE JAUBERT : Président de la Commission, j'attendais que le gouvernement parlât; M. Picard a parlé et nous l'avons écouté avec satisfaction. (On rit.)

M. le comte Jaubert ne veut pas des excès de la presse et sans cautionnement, il y aurait la liberté, la licence illimitée de la presse. Il y a bien d'autres mesures qui seraient utiles, mais l'honorable orateur se rattache à toutes les branches qui lui sont offertes. Il n'est pas partisan du jury tel qu'il est constitué et il le voudrait autrement arrangé.

Il ne croit pas beaucoup à l'efficacité de la répression contre les journalistes, mais contre ceux qui paient les journaux qui les font vivre. Il faut la caution du *Judicium Solvi* qui assure les droits de la société, et ceux des citoyens attaqués par la diffamation dans leurs personnes ou leurs propriétés. C'est pour cela que le comte Jaubert appuie la loi.

M. BARDOUX, membre de la minorité de la commission, demande à parler.

L'Assemblée consultée renvoie la discussion à demain.

Demain mardi, à 2 heures, séance publique; suite de la discussion sur le cautionnement des journaux; discussion de la loi sur les échéances.

La séance est levée à 6 heures 5 minutes.

Séance du 4 juillet.

La séance est ouverte à 2 h. 1/4. Le procès-verbal est lu et adopté sans réclamation.

Plusieurs dépôts de rapports sur des propositions d'initiative parlementaire ont lieu sur le bureau de l'Assemblée.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. A. Lefèvre-Pontalis et plusieurs de ses collègues tendant à l'allocation d'un secours provisoire à la ville de Casteaudun, aux communes de Varize et de Civry.

La commission conclut à la prise en considération de la proposition et à son renvoi à la commission déjà chargée de la proposition de M. Claude (de la Meurthe) sur les réparations à accorder aux départements qui ont souffert de l'invasion.

Sur la demande de M. le garde des sceaux, et vu l'urgence, l'Assemblée passe à la discussion du projet de loi sur la prorogation des échéances des effets de commerce dans le département de la Seine.

La discussion générale est fermée, et l'Assemblée décide qu'elle passera à la discussion des articles.

Il est donné lecture de l'article 1^{er}. — Les deux premiers paragraphes sont adoptés, après le rejet d'un amendement de M. Parent. — Cet amendement disait : « Le délai accordé par la loi du 10 mars 1871 est prorogé comme suit : Moitié de la dette sera exigible au 31 décembre prochain, l'autre moitié au 31 décembre suivant. »

M. JOURNAULT, sur le paragraphe 3, propose l'amendement suivant :

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux effets payables dans le département de la Seine ou dans les communes de Sèvres, de Meudon et Saint-Cloud (Seine-et-Oise), et créés antérieurement au 1^{er} mai dernier. »

La commission et le gouvernement acceptent l'amendement.

L'Assemblée l'accepte également.

M. RENÉ BRICE demande si la loi comprend les effets payables dans les départements ou à l'étranger, mais dont les endosseurs sont à Paris. M. le rapporteur répond que la loi se rapporte seulement aux effets dont les souscripteurs sont à Paris.

M. DUCING veut, par un amendement, que les débiteurs de province, surtout des départements envahis, soient dans la même situation que les débiteurs de Paris.

M. DUCING fait observer qu'il ne faut pas de séparation commerciale entre Paris et les départements. Il ne faut pas d'exception dans les lois d'exception. Il ne faut pas détruire la solidarité commerciale entre Paris et les départements. Il ne faut pas de mesures qui s'appliquent à Paris et ne s'appliquent pas dans toute la France. Au lieu d'argent, si l'on recorde des faillites, dans quelle situation se trouvera-t-on ? Il est nécessaire d'user de ménagements partout, agir avec sagesse, et la France reprendra le cours de sa prospérité.

Nous reproduisons ici l'article 1^{er} pour l'intelligence des débats :

« Art 1^{er}. — Le délai de 7 mois accordé par l'art. 2 de la loi du 10 mars 1871 pour protester les effets de commerce échus du 13 août au 12 novembre 1870, est prolongé de quatre mois, les dits effets devenant ainsi exigibles, date pour date, du 15 juillet au 12 octobre 1871. »

Les effets échus du 13 novembre 1870 au 12 juillet prochain seront exigibles, date pour date, du 13 octobre au 12 novembre.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux effets payables dans le département de la Seine et aux communes de Sèvres, de Saint-Cloud et de Meudon, et créés antérieurement au 31 mai dernier.

Pour les effets créés depuis le 31 mai échus déjà ou venant à échéance avant la promulgation, le projet sera fait dans les cinq jours de la promulgation.

M. DUFAURE, garde des sceaux, répond à M. DUCING que la province a été moins éprouvée par la guerre que Paris, au point de vue des relations commerciales. C'est pourquoi la loi du 26 avril ne s'applique en principe qu'au département de la Seine. Ce que M. DUCING appelle du séparatisme commercial n'est donc que la conséquence d'une situation exceptionnelle. D'ailleurs, depuis ce moment, aucune réclamation n'est arrivée de la province où l'échéance du 1^{er} juillet a été payée régulièrement. Il n'en a pas été de même à Paris. Il y a donc lieu de laisser, en ce qui concerne la province, les choses en l'état.

L. DUCING ne croit pas que la liquidation se soit faite sans secousse en province, comme l'honorable garde des sceaux l'affirme. En effet, les renseignements que l'orateur a pu recueillir portent que la Banque de France reçoit tous les jours de la province des ballots d'effets protestés. En ces conditions, il est excessif de dire que la liquidation s'est faite sans secousse en province.

Le rapporteur de la Commission se référant aux paroles prononcées par M. Pouyer-Quertier, en avril, déclare qu'à cette époque, la situation de la province n'était nullement désastreuse. Depuis ce moment, cette situation n'a fait que s'améliorer, la province a fait face à ses engagements et les Chambres de commerce n'ont adressé à la Commission aucune plainte, aucune réclamation. Il n'y a donc pas lieu d'accorder à la province ce qu'elle ne demande pas. Le rapporteur conclut au rejet de l'amendement Ducing.

M. DUCING conteste que la Banque ait encaissé, elle n'a fait que sortir des billets de son portefeuille. D'ailleurs, un fait constant, c'est que des ballots d'effets protestés arrivent à la Banque.

L'amendement Ducing est mis aux voix et rejeté.

L'art. 1^{er} est adopté dans la forme amendée par M. Journaul.

M. TIRARD développe, à titre d'article ad-

ditionnel, un amendement proposant, conformément à l'article 2 du projet de gouvernement, non adopté par la commission, que le cours des intérêts accordés aux effets échus et non payés, soit suspendu pendant l'insurrection de Paris, du 18 mars au 20 juin.

M. TIRARD fait observer que la maison Rothschild, refuserait très-bien l'intérêt à ceux qui n'auraient pas présenté ses billets à sa maison pendant le siège. Pourquoi la maison Rothschild ne serait-elle pas dans la même situation envers ses débiteurs et n'aurait-elle pas présenté ses billets à ses débiteurs ? Cet exemple doit être préemptoire. On dit, à l'égard du siège pendant lequel dominait la Commune, que la Banque de France a fait des encaissements. Mais ces encaissements ont pu avoir lieu en vertu de différentes circonstances, dont une maison possédant un grand nombre de succursales peut bénéficier.

M. BOYER, membre de la commission, répond en soutenant que l'utilité de supprimer l'ancien art. 2. Le principe du droit aux intérêts pour les effets non payés, a été consacré par toutes les lois de prorogation. Ce serait faire de la rétroactivité que de modifier les précédents sur ce point. Ensuite, quelles complications ne naîtraient pas entre les différents obligés pour déterminer en définitive, celui qui devrait supporter la perte ?

M. TIRARD. — Il est important d'examiner les lois avec soin; autrement on n'arrivera, comme cela a déjà eu lieu, qu'à faire de mauvaises lois.

M. DUFAURE, ministre de la justice. — Vous savez bien que c'est la faute des événements.

M. TIRARD. — Nous sommes en cas de force majeure. Qui doit en souffrir ? Est-ce le débiteur, est-ce le créancier ? Je n'hésite pas à dire que c'est le créancier. On me fera remarquer que je soutiens ainsi les débiteurs plutôt que les créanciers. C'est que je ne vois que la justice. En effet, pour la loi actuelle comme pour les loyers, je suis créancier, et je n'ai jamais fait de billets de ma vie. Je suis donc tout à fait désintéressé. Je me place dans la position qui est faite par la perte d'un navire. Qui supporte le plus de cette perte, si ce n'est l'armateur et le propriétaire du navire ?

Le rapporteur de la Commission réplique que l'abandon de l'intérêt de 2 mois serait contraire à la réalité des faits et contraire à l'esprit des lois déjà votées antérieurement. En effet, d'une part, l'art n'a pas été stérile pendant la période révolutionnaire; d'autre part, la Chambre ne peut supprimer aujourd'hui ce qu'elle a concédé naguère et détaire son œuvre de ses propres mains.

L'amendement Tirard est mis aux voix et repoussé.

L'art. 2 du projet de la Commission est ainsi conçu :

Dans les 20 jours qui suivront la promulgation de la présente loi, les porteurs d'effets dont l'échéance primitive serait antérieure à cette promulgation devront avertir leurs débiteurs des engagements qu'ils ont à remplir. Le même avis sera donné aux échéances postérieures à la promulgation et dans les 5 jours.

Le débiteur aura la faculté de se prévaloir des délais accordés pour le protêt par la présente loi.

L'avertissement donné par le créancier et la réponse du débiteur seront constatés par le visa du débiteur lors de la présentation, ou, en cas d'absence ou de refus, par huissier, sans droit d'enregistrement, aux frais du débiteur.

Le créancier qui n'aurait pas donné cet avertissement ne pourra exiger les intérêts depuis le 15 juillet prochain.

Sur cet article, M. Tirard développe un amendement tendant à supprimer la formalité de l'avis à donner au débiteur et à y substituer l'obligation pure et simple de la présentation.

Le rapporteur concéderait à M. Tirard la question de forme si l'amendement n'introduisait une différence sur le fond en ce qui concerne les intérêts à courir. En conséquence, il maintient le texte de la Commission.

M. TIRARD insiste sur son amendement et répète d'autre part que l'intérêt ne doit courir qu'à dater du jour de la présentation.

M. DUFAURE, ministre de la justice : Je demande le maintien de la rédaction proposée par le gouvernement et acceptée par la Commission. Le § 4 explique l'avertissement et la constatation n'est pas indifférente elle est nécessaire. En Allemagne, une discussion a été soulevée à l'égard des endosseurs allemands. Ceux-ci ont fait constater que l'effet n'a pas été présenté à l'échéance. Le porteur de l'effet devant une cour allemande, a été évincé de son recours contre les endosseurs. La loi française défendait au porteur de faire ce qu'il aurait fait dans les cas ordinaires et non dans un cas de force majeure. Il a fallu chercher une autre forme qui remplaçât le protêt. La loi française donnait l'option du paiement ou du délai. Le porteur a opté pour le délai. On a cherché une forme qui ne compromît pas la dignité du débiteur.

On a dit qu'il fallait avertir le débiteur et qu'il constatât la présentation. Le visa ou le recours à l'huissier a été le complément de cet avertissement. L'acte de l'huissier doit être fait sans frais. La rédaction est irréprochable et je prie l'Assemblée de l'adopter.

L'amendement de M. Tirard, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. BRICE développe un amendement tendant à fournir aux endosseurs, le moyen de savoir le sort de l'effet endossé par eux, c'est-à-dire de savoir si l'effet a été payé ou non, du bénéfice de la loi. Dans la pensée de l'auteur de l'amendement, il s'agit de sauvegarder la situation de l'endosseur.

Le rapporteur déclare cet amendement inacceptable, bien que la pensée qui l'a dicté soit excellente. En effet, il faudrait faire autant d'actes à 2 fr. 50 qu'il y a d'endosseurs, ce qui entraînerait des frais trop considérables et imposerait, au tiers-porteur, des formalités impraticables. En conséquence, il conclut au rejet de l'amendement.

L'amendement Brice est repoussé.

L'art. 2 est mis aux voix et adopté, sans la substitution du terme de 20 jours au terme de 10 jours.

L'art. 3 est ainsi conçu :

Art. 3. « Par dérogation à l'art. 162 du Code de Commerce et jusqu'au 30 novembre 1871, le délai accordé au porteur pour faire constater par un protêt de refus de paiement, sera de dix jours. »

« Les délais de dénonciations et de poursuites fixés par le droit commun, courront du jour du protêt. »

M. FLÖTTARD rappelle le jugement de Leipzig; il n'examine pas si le jugement est conforme aux droits de l'équité. En matière commerciale, on devrait s'en référer à la législation du pays où l'effet est payable. Le ministre des affaires étrangères a-t-il, par des pourparlers diplomatiques, tenté d'arrêter les mauvais effets d'un arrêt déplorable ?

M. RIVE, rapporteur, répond que des négociations ont dû être engagées avec l'Allemagne. Quel en a été le résultat? suivant la réponse, la chambre pourrait faire une loi qui forçât les étrangers à remplir leurs engagements.

M. JULES FAVRE, ministre des affaires étrangères. Il y a deux faces dans la question : le point de vue judiciaire et le point de vue diplomatique. Au point de vue judiciaire, ce qu'a dit l'honorable préopinant est incontestable. D'ailleurs, l'arrêt de Leipzig est complètement inadmissible. La force majeure interdit la possibilité d'exécuter les engagements. Cet arrêt a été généralement blâmé. S'il était accepté, il pourrait causer un préjudice considérable au commerce qui repose sur la bonne foi. Quel est le moyen de faire rentrer non pas l'Allemagne, mais une cour judiciaire allemande dans les principes? La voie diplomatique sera-t-elle efficace? J'ai présenté mes observations à Berlin. On m'a répondu que la législation de chaque pays est indépendante. Toutefois, on ne doit pas méconnaître que la loi du débiteur doit être obscure pour le créancier et la force majeure relève de toute espèce de pouvoir pour tenir ses engagements. Il est donc impossible, par voie diplomatique, d'arriver au redressement d'un arrêt. J'ai dû demander que l'Allemagne fit un projet de loi, mais nous sommes en face de négociateurs qui ne brillent pas par leur bon vouloir. Cette question préoccupe nos plénipotentiaires. Mais le sort du commerce français sera mieux protégé par la bonne foi et l'équité.

Les autres peuples et les cours judiciaires des autres peuples n'ont pas suivi, que je sache, l'exemple de l'arrêt de Leipzig. — La manifestation du sentiment de l'Assemblée nationale aura son effet. Elle recevra toute la satisfaction qu'elle est capable de recevoir. (Agitations.)

M. DUFAURE dit que le commerce français n'a qu'une réponse à faire à l'arrêt de Leipzig, c'est de dire au commerce allemand : « Nous rompons toutes relations avec vous. » (Mouvement.)

Un membre regrette que le ministre des affaires étrangères n'ait laissé à la Chambre ce qui est de son devoir de pouvoir ramédier aux conséquences de l'arrêt de Leipzig. Cet arrêt n'est pas souverain et il ne saurait dominer le droit international ni prévaloir contre la force majeure. L'orateur s'indigne qu'il ait procédé devant la Cour de Leipzig à un devoir d'usage en appliquant, au lendemain même de la guerre, le principe posé par le prince Chancelier : « la force prime le droit. »

Où, ajoute l'orateur, la force prime le droit passagerement et le droit survit à la force. »

L'art. 3 est mis aux voix et adopté.

M. BOZÉRIAN développe deux articles additionnels portant 1^o que les actes relatifs aux recours pourront avoir leur effet utile dans un délai de 20 jours à dater de la promulgation de la présente loi; 2^o que le même délai est accordé aux porteurs d'effets payables dans d'autres départements que celui de la Seine et qui sont domiciliés dans ce département pour faire protester les dits effets. La Commission accepte le premier article additionnel Bozérian qui est adopté et devient l'art. 4 de la loi. Le 2^e article additionnel est retiré par M. Bozérian.

L'article 4 devenu l'art. 5 est ainsi conçu : Les porteurs de traites ou lettres de change tirées soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, qui, depuis le 13 août 1870, ne les auraient pas présentées en temps et lieu voulu, seront relevés de la déchéance prononcée par l'art. 160 du Code de Commerce à la charge d'exiger le paiement ou l'acceptation des dits effets dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, augmenté du délai légal des distances. Adopté.

Art. 6. Le tribunal de commerce de la Seine pourra, pendant le cours de l'année 1871, accorder aux obligés des délais modérés conformément à l'article 1,244 du Code civil. — Adopté.

L'ensemble de la loi est mis aux voix et est également adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la proposition relative au cautionnement des journaux.

M. BARDOUX. C'est parce que je suis vaincu que le cautionnement est contraire à la dignité de la presse et offre un véritable remplacement dans la peine que le combat le cautionnement imposé aux journaux.

M. le comte JAUBERT a vu trop les inconvénients de la presse. Je ne veux pas réclamer la liberté de la presse aujourd'hui, la liberté de la presse s'impose. C'est aujourd'hui un axiome que la presse doit être libre, mais je ne suis pas pour cela partisan de son impunité. Plus que personne, j'ai été indigné contre les feuilles immondes qui ont pullulé à Paris pendant l'interregne des lois. Je les détestais parce qu'elles parlaient contre la liberté et parce que dans les mailleurs esprits, elles pouvaient faire croire que par des lois on peut arriver à faire disparaître tous les abus.

La loi du cautionnement est aussi grave que dangereuse et elle est stérile, tel est le thème suivi par l'orateur, qui fait la revue de la législation antérieure depuis 1819, 1828, et enfin jusqu'à nos jours.

Le projet de loi ne remédiera à aucun des inconvénients auxquels il a la prétention de parer.

On s'est mépris sur l'efficacité des condamnations judiciaires; on a mal interprété aussi l'esprit qui a présidé à la confection de la loi de 1819. Pour quiconque à la immortelle discussion de cette loi, il est certain qu'on a voulu soumettre au cens l'influence politique de la presse. On voulait